Le guide des primes 2025 pour l'isolation des bâtiments résidentiels

Région wallonne

FEEL
GOOD
INSIDE

RECTICEL insulation

SUIVANT

Vue d’ensemble primes à l’isolation Région wallonne 2025

Votre aperçu pratique de toutes les primes à l'isolation

Pour inciter à effectuer des rénovations plus économes en énergie, le gouvernement offre un large éventail de mesures d'aide. Ne pas en profiter serait un véritable péché. En effet, outre les économies sur votre facture d'énergie, la réduction des émissions de CO_2, le confort supplémentaire et la valeur ajoutée apportée à votre logement, grâce au soutien financier des pouvoirs publics, votre investissement dans des mesures de rénovation énergétiquement efficaces sera rentabilisé encore plus rapidement.

Dans ce guide des primes, nous énumérons tout ce qui concerne les primes d'isolation en 2025 afin que vous puissiez informer correctement votre client et nous expliquons comment vous pouvez atteindre les valeurs d'isolation pour 2050 avec Recticel Insulation.

Vous êtes entrepreneur, professionnel du bâtiment ou maître d'œuvre et vous avez une question spécifique concernant l'isolation lors de la rénovation d'une maison d'habitation ? Recticel Insulation a rassemblé les réponses aux questions les plus fréquemment posées en matière d'isolation sur les chantiers dans un guide pratique de rénovation pour chantier. Demandez votre copie gratuite de ce guide sur :

guidederenovation.recticelinsulation.be

Vous n'avez pas trouvé votre question ou vous faites face à une situation particulière pour laquelle vous avez besoin de conseils ? N'hésitez pas à contacter l'un de nos Experts Recticel.

recticelinsulation@recticel.com **056 43 89 43**

Vous souhaitez apprendre de nos experts en construction ? Inscrivez-vous maintenant à Recticel Experts : notre newsletter mensuelle avec des conseils et des informations du secteur de la construction.

www.recticelinsulation.com/be-fr/newsletter

Table des matières

Vue d'ensemble primes à l'isolation Région wallonne 2025 2

Votre aperçu pratique de toutes les primes à l'isolation 3

Isolation et rénovation de la toiture ou du plancher du grenier 6

Qui peut prétendre à la prime ? 7
Pour quels bâtiments ? 7
Pour quels travaux ? 8
Qui doit/peut réaliser les travaux ? 8
Quelles sont les exigences auxquelles l'isolation doit répondre ? 9
À quelles exigences les factures doivent-elles répondre ? 9
Que faut-il prendre en considération lors de la demande de la prime ? 9
Comment introduire la demande de prime ? 10
Vue d'ensemble 10

Isolation et rénovation des murs 12

Qui peut prétendre à la prime ? 13
Pour quels bâtiments ? 13
Pour quels travaux ? 14
Qui doit/peut réaliser les travaux ? 15
Quelles sont les exigences auxquelles l'isolation doit répondre ? 15
À quelles exigences les factures doivent-elles répondre ? 15
Que faut-il prendre en considération lors de la demande de la prime ? 16
Comment introduire la demande de prime ? 16
Vue d'ensemble 16

Isolation et rénovation des sols 18

Qui peut prétendre à la prime ? 19
Pour quels bâtiments ? 19
Pour quels travaux ? 20
Qui doit / peut réaliser les travaux ? 20
Quelles sont les exigences auxquelles l'isolation doit répondre ? 21
À quelles exigences les factures de l'isolation doivent-elles répondre ? 21
Que faut-il prendre en considération lors de la demande de la prime ? 21
Comment introduire la demande de prime ? 22
Vue d'ensemble 22

Catégories de revenus 24

Dans quelle catégorie de revenus se situe votre client ? 25

Autres primes et aides financières 26

Prêt à taux zéro 27

Les valeurs d'isolation 2050 29

Atteindre les valeurs d'isolation 2050 30
Quelles valeurs U visez-vous avec l'isolation ? 30
Isolation de toiture 31
Isolation des murs 32
Isolation du sol 33

Calculez vos économies d'isolation avec la Boussole de l'isolation 34

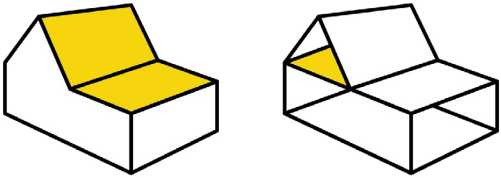

Isolation et rénovation de la toiture ou du plancher du grenier

Pour les rénovateurs qui souhaitent rénover leur toiture ou le plancher de leur grenier de manière économe en énergie, un seul système de primes est en vigueur en Wallonie depuis le **14 février 2025** :

I. Le système des « Primes Habitation » (nouveau régime temporaire 2025), qui remplace les anciennes primes et permet d'obtenir une aide financière sous certaines conditions.

II. L'audit Logement n'est pas obligatoire pour les travaux de rénovation de toiture.

Qui peut prétendre à la prime ?

- **Les citoyens wallons âgés de 18 ans au moins et disposant d'un droit réel sur l'habitation** (en tant que propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, etc.) peuvent bénéficier du régime des « Primes Habitation ».

- **Les associations de copropriétaires** sont également éligibles aux « Primes Habitation ».

Pour quels bâtiments ?

- Le bâtiment doit être situé en **Région wallonne** (hors communes germanophones).
- Le bâtiment doit avoir été **construit il y a plus de 15 ans** à la date d'introduction de la demande.
- Le bâtiment doit avoir une **vocation résidentielle** pour **au moins 50 %**.

Le rénovateur doit s'engager à respecter l'une des conditions suivantes dans les 2 ans maximum après la date de l'accusé de réception de la demande de primes « travaux » :

- **occuper personnellement** le logement **pendant 5 ans minimum** ;
- **mettre le logement en location** dans le cadre d'un bail enregistré **pendant 5 ans minimum** ;
- **mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale, d'une Société de Logement de Service Public ou d'une autre organisation agréée pendant minimum 9 ans** ;
- mettre le logement à la disposition gratuite, comme résidence principale, **d'un parent ou allié jusqu'au 2e degré inclus pendant 1 an minimum**.

Pour quels travaux ?

	Primes Habitation
Pose d'une nouvelle isolation de la toiture ou du grenier	X
Remplacement du revêtement de la toiture	X
Modification de la structure de la toiture / de la charpente	X
Remplacement et installation d'un système de collecte des eaux de pluie et de tuyaux de descente	X

Qui doit/peut réaliser les travaux ?

Dans le régime des « primes Habitation », tous ces travaux doivent être réalisés par **un entrepreneur inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises**.

Quelles sont les exigences auxquelles l'isolation doit répondre ?

Dans le régime des « Primes Habitation », l'isolation doit avoir une **valeur R d'au moins 5,00 m²K/W**.

À quelles exigences les factures doivent-elles répondre ?

Dans le régime des « Primes Habitation », les factures doivent être établies au nom de la personne qui demande la prime et se rapporter aux services fournis. Elles doivent être aussi détaillées que possible et **mentionner précisément les travaux réalisés**.

Que faut-il prendre en considération lors de la demande de la prime ?

La demande de prime doit être introduite via le formulaire officiel disponible ici : **demande de primes TRAVAUX**

Les travaux doivent répondre aux exigences techniques définies dans l'annexe suivante : **annexe technique pour les travaux de toiture**

Les annexes sont libellées « Primes Habitation 2023 » mais sont également valables pour le régime de soutien temporaire (primes Habitation 2025).

Comment introduire la demande de prime ?

La demande doit être introduite via le formulaire officiel :
demande de primes TRAVAUX

Avec la demande doivent être soumis :

- **L'annexe technique pour les travaux de toiture**
  (à remplir par l'entrepreneur, l'architecte ou l'auditeur logement)
- **Des photos avant, pendant et après les travaux**, prises par le maître d'ouvrage, l'entrepreneur ou l'architecte
- **La ou les factures des travaux pour lesquels la prime est demandée**

Les annexes sont libellées « Primes Habitation 2023 » mais sont également valables pour le régime de soutien temporaire (primes Habitation 2025).

Vue d'ensemble

Voir le tableau à la page suivante.

	Primes Habitation
	Primes max. 70 % du montant des investissements pour les catégories de revenus R1 et R2, et 50 % pour les catégories R3 et R4 (2)
AUDIT	Un audit Logement est facultatif pour les travaux de toiture. L'audit Logement fait lui-même l'objet d'une prime. **76 à 456 euros** (1), selon la catégorie de revenu (2), uniquement si l'audit est effectué par un auditeur reconnu par la Wallonie.
ISOLATION THERMIQUE DE LA TOITURE OU DU PLANCHER DU GRENIER	**20 à 120 euros/m²** (1), selon la catégorie de revenu (2), uniquement si l'installation est effectuée par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et si la valeur R = 5,00 m²K/W au minimum.
REMPLACEMENT DU REVÊTEMENT DE LA TOITURE	**4 à 24 euros/m²** (1), selon la catégorie de revenu (2), uniquement si elle est réalisée par un entrepreneur inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises
APPROPRIATION DE LA CHARPENTE	**100 à 600 euros**, selon la catégorie de revenu (2), uniquement si elle est réalisée par un entrepreneur inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises
REMPLACEMENT D'UN DISPOSITIF DE COLLECTE ET D'ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES	**40 à 240 euros**, selon la catégorie de revenu (2), uniquement si elle est réalisée par un entrepreneur inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises

(1) Ces montants sont valables pour le nouveau régime de primes en vigueur depuis le 14 février 2025. Pour les travaux qui entrent encore dans l'ancien régime, consultez logement.wallonie.be
(2) Les primes varient en fonction du revenu familial du demandeur. Sur energie.wallonie.be, vous pouvez vérifier à quelle catégorie de revenu vous appartenez.
À la page 25, vous trouverez de plus amples informations sur les différentes catégories de revenus.

Plus d'informations, conditions, procédures et formulaires de demande : **logement.wallonie.be**

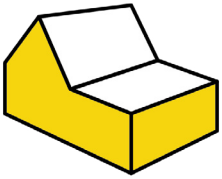

Isolation et rénovation des murs

Pour les rénovateurs qui souhaitent améliorer l'isolation thermique de leurs murs extérieurs, un seul système de primes est en vigueur en Wallonie depuis le **14 février 2025** :

I. Le système des « Primes Habitation » (nouveau régime temporaire 2025), qui remplace les anciennes primes et permet d'obtenir une aide financière sous certaines conditions.

II. l'audit Logement est obligatoire pour bénéficier des primes liées aux murs extérieurs. La demande de prime doit donc être introduite après réalisation de l'audit et en respectant les recommandations du rapport d'audit.

Qui peut prétendre à la prime ?

- **Les citoyens wallons âgés de 18 ans au moins et disposant d'un droit réel sur l'habitation** (en tant que propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, etc.) peuvent bénéficier du régime des « Primes Habitation ».

- **Les associations de copropriétaires** sont également éligibles aux « Primes Habitation ».

Pour quels bâtiments ?

- Le bâtiment doit être situé en **Région wallonne** (hors communes germanophones).
- Le bâtiment doit avoir été **construit il y a plus de 15 ans** à la date d'introduction de la demande.
- Le bâtiment doit avoir une **vocation résidentielle** pour **au moins 50 %**.

Le rénovateur doit s'engager à respecter l'une des conditions suivantes dans les 2 ans maximum après la date de l'accusé de réception de la demande de primes « travaux » :

- **occuper personnellement** le logement **pendant 5 ans minimum** ;
- **mettre le logement en location** dans le cadre d'un bail enregistré **pendant 5 ans minimum** ;
- **mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale, d'une Société de Logement de Service Public ou d'une autre organisation agréée pendant minimum 9 ans** ;
- mettre le logement à la disposition gratuite, comme résidence principale, **d'un parent ou allié jusqu'au 2e degré inclus pendant 1 an minimum**.

Pour quels travaux ?

	Primes Habitation
Pose d'une nouvelle isolation murale	X
Assèchement des murs - infiltration	X
Assèchement des murs - humidité ascensionnelle	X
Renforcement de murs instables ou démolition / reconstruction complète de ces murs	X
Élimination de la mérule ou autres champignons ayant des effets similaires	X
Élimination du radon	X

Qui doit/peut réaliser les travaux ?

Dans le régime des « primes Habitation », tous ces travaux doivent être réalisés par un **entrepreneur inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises**.

Quelles sont les exigences auxquelles l'isolation doit répondre ?

Dans le régime des « Primes Habitation », l'isolation doit avoir une **valeur R d'au moins 4,00 m²K/W**.

À quelles exigences les factures doivent-elles répondre ?

Dans le régime des «Primes Habitation», les factures doivent être établies au nom de la personne qui demande la prime et se rapporter aux services fournis. Elles doivent être aussi détaillées que possible et **mentionner précisément les travaux réalisés** ainsi que **le respect des recommandations du rapport d'audit logement**.

Que faut-il prendre en considération lors de la demande de la prime ?

La demande de prime doit être introduite via le formulaire officiel disponible ici : **demande de primes TRAVAUX**

Les travaux doivent répondre aux exigences techniques définies dans l'annexe suivante : **annexe technique pour les travaux de murs**

Les annexes sont libellées « Primes Habitation 2023 » mais sont également valables pour le régime de soutien temporaire (primes Habitation 2025).

Comment introduire la demande de prime ?

La demande doit être introduite via le formulaire officiel :
demande de primes TRAVAUX

Avec la demande doivent être soumis :

- **L'annexe technique pour les travaux de murs**
  (à remplir par l'entrepreneur, l'architecte ou l'auditeur logement)
- **Des photos avant, pendant et après les travaux**, prises par le maître d'ouvrage, l'entrepreneur ou l'architecte
- **La ou les factures des travaux pour lesquels la prime est demandée**
- **Un rapport d'audit Logement, réalisé par un auditeur agréé par la Wallonie** (condition obligatoire pour obtenir la prime)

Les annexes sont libellées « Primes Habitation 2023 » mais sont également valables pour le régime de soutien temporaire (primes Habitation 2025).

Vue d'ensemble

Voir le tableau à la page suivante.

	Primes Habitation
	Primes max. 70 % du montant des investissements pour les catégories de revenus R1 et R2, et 50 % pour les catégories R3 et R4 (2)
AUDIT	Un audit Logement est une condition obligatoire. L'audit Logement fait lui-même l'objet d'une prime. **76 à 456 euros** (1), selon la catégorie de revenu (2), uniquement si l'audit est effectué par un auditeur reconnu par la Wallonie.
ISOLATION THERMIQUE DE MURS EXTÉRIEURS	**8,80 à 52,80 euros/m²** (1), selon la catégorie de revenu (2), uniquement si l'installation est effectuée par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et si coefficient R = 4,00 m²K/W au minimum.
ASSÈCHEMENT DES MURS – INFILTRATION	**2,40 à 14,40 euros/m²** (1), selon la catégorie de revenu (2), uniquement si les travaux sont réalisés par un entrepreneur inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises.
ASSÈCHEMENT DES MURS – HUMIDITÉ ASCENSIONNELLE	**3,20 à 19,20 €/mc** (1), selon la catégorie de revenu (2), uniquement si les travaux sont réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.
RENFORCEMENT DE MURS INSTABLES OU DÉMOLITION / RECONSTRUCTION COMPLÈTE DE CES MURS	**3,20 à 19,20 euros/m²**, selon la catégorie de revenu (2), uniquement si l'installation est réalisée par un entrepreneur inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises.
ÉLIMINATION DE LA MÉRULE OU AUTRES CHAMPIGNONS AYANT DES EFFETS SIMILAIRES	**140 à 840 euros** (1), selon la catégorie de revenu (2), uniquement si les travaux sont réalisés par un entrepreneur inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises.
ÉLIMINATION DU RADON	**140 à 840 euros** (1), selon la catégorie de revenu (2), uniquement si les travaux sont réalisés par un entrepreneur inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises.

(1) Ces montants sont valables pour le nouveau régime de primes en vigueur depuis le 14 février 2025. Pour les travaux qui entrent encore dans l'ancien régime, consultez logement.wallonie.be
(2) Les primes varient en fonction du revenu familial du demandeur. Sur energie.wallonie.be, vous pouvez vérifier à quelle catégorie de revenu vous appartenez.
À la page 25, vous trouverez de plus amples informations sur les différentes catégories de revenus.

Plus d'informations, conditions, procédures et formulaires de demande : **logement.wallonie.be**

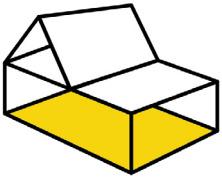

Isolation et rénovation des sols

Pour les rénovateurs qui souhaitent améliorer l'isolation thermique de leurs sols, un seul système de primes est en vigueur en Wallonie depuis le **14 février 2025** :

I. Le système des « Primes Habitation » (nouveau régime temporaire 2025), qui remplace les anciennes primes et permet d'obtenir une aide financière sous certaines conditions.

II. L'audit Logement est obligatoire pour bénéficier des primes liées aux sols. La demande de prime doit donc être introduite après réalisation de l'audit et en respectant les recommandations du rapport d'audit.

Qui peut prétendre à la prime ?

- **Les citoyens wallons âgés de 18 ans au moins et disposant d'un droit réel sur l'habitation** (en tant que propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, etc.) peuvent bénéficier du régime des « Primes Habitation ».

- **Les associations de copropriétaires** sont également éligibles aux « Primes Habitation ».

Pour quels bâtiments ?

- Le bâtiment doit être situé en **Région wallonne** (hors communes germanophones).
- Le bâtiment doit avoir été **construit il y a plus de 15 ans** à la date d'introduction de la demande.
- Le bâtiment doit avoir une **vocation résidentielle** pour **au moins 50 %**.

Le rénovateur doit s'engager à respecter l'une des conditions suivantes dans les 2 ans maximum après la date de l'accusé de réception de la demande de primes « travaux » :

- **occuper personnellement** le logement **pendant 5 ans minimum** ;
- **mettre le logement en location** dans le cadre d'un bail enregistré **pendant 5 ans minimum** ;
- **mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale, d'une Société de Logement de Service Public ou d'une autre organisation agréée pendant minimum 9 ans** ;
- mettre le logement à la disposition gratuite, comme résidence principale, **d'un parent ou allié jusqu'au 2e degré inclus pendant 1 an minimum**.

Pour quels travaux ?

	Primes Habitation
Pose d'une nouvelle isolation du sol	X
Remplacement des finitions de planchers en cas d'isolation par le haut	X
Remplacement des supports (porteurs) des planchers d'un ou plusieurs locaux	X

Qui doit / peut réaliser les travaux ?

Dans le régime des « primes Habitation », tous les travaux doivent être réalisés par un **entrepreneur inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises**.

Quelles sont les exigences auxquelles l'isolation doit répondre ?

Dans le régime des « Primes Habitation », l'isolation doit avoir une **valeur R d'au moins 3,50 m²K/W**.

À quelles exigences les factures de l'isolation doivent-elles répondre ?

Dans le régime des «Primes Habitation», les factures doivent être établies au nom de la personne qui demande la prime et se rapporter aux services fournis. Elles doivent être aussi détaillées que possible et **mentionner précisément les travaux réalisés** ainsi que **le respect des recommandations du rapport d'audit logement**.

Que faut-il prendre en considération lors de la demande de la prime ?

La demande de prime doit être introduite via le formulaire officiel disponible ici : **demande de primes TRAVAUX**

Les travaux doivent répondre aux exigences techniques définies dans l'annexe suivante : **annexe technique pour les travaux de sols**

Les annexes sont libellées « Primes Habitation 2023 » mais sont également valables pour le régime de soutien temporaire (primes Habitation 2025).

Comment introduire la demande de prime ?

La demande doit être introduite via le formulaire officiel :
demande de primes TRAVAUX

Avec la demande doivent être soumis :

- **L'annexe technique pour les travaux de sols**
  (à remplir par l'entrepreneur, l'architecte ou l'auditeur logement)
- Des photos avant, pendant et après les travaux, prises par le maître d'ouvrage, l'entrepreneur ou l'architecte
- La ou les factures des travaux pour lesquels la prime est demandée
- Un rapport d'audit Logement, réalisé par un auditeur agréé par la Wallonie (condition obligatoire pour obtenir la prime)

Les annexes sont libellées « Primes Habitation 2023 » mais sont également valables pour le régime de soutien temporaire (primes Habitation 2025).

Vue d'ensemble

Voir le tableau à la page suivante.

	Primes Habitation
	Primes max. 70 % du montant des investissements pour les catégories de revenus R1 et R2, et 50 % pour les catégories R3 et R4 (2)
AUDIT	Un audit Logement est une condition obligatoire. L'audit Logement fait lui-même l'objet d'une prime. **76 à 456 euros** (1), selon la catégorie de revenu (2), uniquement si l'audit est effectué par un auditeur reconnu par la Wallonie.
ISOLATION THERMIQUE DES SOLS	**22 à 132 euros/m²** (1), selon la catégorie de revenu (2), uniquement si l'installation est réalisée par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et si R ≥ 3,5 m²K/W.
REMPLACEMENT DES FINITIONS DE PLANCHERS EN CAS D'ISOLATION PAR LE HAUT	**8 à 48 euros/m²**, selon la catégorie de revenu (2), uniquement si l'installation est réalisée par un entrepreneur inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises.
REMPLACEMENT DES SUPPORTS (PORTEURS) DES PLANCHERS D'UN OU PLUSIEURS LOCAUX	**10 à 60 euros/m²**, selon la catégorie de revenu (2), uniquement si l'installation est réalisée par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.

(1) Ces montants sont valables pour le nouveau régime de primes en vigueur depuis le 14 février 2025. Pour les travaux qui entrent encore dans l'ancien régime, consultez logement.wallonie.be
(2) Les primes varient en fonction du revenu familial du demandeur. Sur energie.wallonie.be, vous pouvez vérifier à quelle catégorie de revenu vous appartenez.
À la page 25, vous trouverez de plus amples informations sur les différentes catégories de revenus.

Plus d'informations, conditions, procédures et formulaires de demande : **logement.wallonie.be**

Catégories de revenus

Dans quelle catégorie de revenus se situe votre client ?

Les primes varient en fonction des revenus de ménage du demandeur. On distingue 5 catégories de revenus :

Catégories de revenus	
CATÉGORIE R5	**Les personnes dont le revenu de référence du ménage est supérieur à 114 000 euros.**
CATÉGORIE R4	**Les personnes dont le revenu de référence du ménage s'élève entre 50 600,01 euros et 114 000 euros.**
CATÉGORIE R3	**Les personnes dont le revenu de référence du ménage s'élève entre 38 300,01 euros et 50 600 euros.**
CATÉGORIE R2	**Les personnes dont le revenu de référence du ménage s'élève entre 26 900,01 euros et 38 300 euros.**
CATÉGORIE R1	**Les personnes dont le revenu de référence du ménage est inférieur à 26 900 euros.**

Du montant total de ces revenus, déduisez 5 000 € par enfant à charge (enfant pour lequel des allocations familiales ou d'orphelin sont attribuées à un membre du ménage du demandeur) ou par enfant pour lequel un membre du ménage bénéficie de l'hébergement égalitaire, ainsi que pour chaque personne reconnue handicapée par le SPW Sécurité sociale faisant partie du ménage ainsi que pour chaque parent de plus de 60 ans vivant dans le ménage.

Autres primes et aides financières

Prêt à taux zéro

Votre client souhaite rendre votre son logement salubre, agréable à vivre, avoir des factures énergétiques allégées et effectuer des économies d'énergies ? La Wallonie peut l'aider à réaliser ses travaux de rénovation ou économiseurs d'énergie en lui proposant :

- un prêt à taux zéro (TAEG 0 %), sous la forme d'un prêt à tempérament ;
  - d'un montant de 1000 € à maximum 60 000 €
  - d'une durée s'étalant sur maximum 30 ans en fonction de la durée légale, du type de travaux et de la capacité de remboursement, le crédit devant être totalement remboursé avant d'avoir atteint l'âge de 86 ans ;.
  - dont le montant de la mensualité est calculé en tenant compte, dès le début du prêt, du montant des primes auxquelles les travaux donneraient droit.

- la gestion des primes associées aux travaux qu'il réalise.

Quelles sont les conditions du prêt à taux zéro ?

Pour bénéficier du prêt à taux zéro, on doit :

- être propriétaire d'une habitation située en Wallonie et construite il y a plus de 15 ans en tant que logement (pour les travaux d'adaptation du logement au handicap, il n'y a pas de condition liée à l'âge de l'habitation) ;
- avoir maximum 2 enfants à charge (si plus de 2 enfants à charge, consultez **www.flw.be**) ;
- occuper effectivement le bien pendant la durée du crédit sauf si le logement est mis à disposition :
  - d'une agence immobilière sociale ou d'une Société de Logement de service public, pour une durée minimale de 9 ans ;
  - d'un parent ou d'un allié jusqu'au deuxième degré inclusivement, en totalité, gratuitement et à titre de résidence principale pendant une durée minimale d'un an ;

- en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers pendant une durée minimale de 5 ans (grille arrêtée en vertu de l'article 89 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation) ;

- avoir bénéficié, au cours de l'avant-dernière année, de revenus globalement imposables (RIG) inférieurs à 104 400 euros ;
- disposer de revenus stables et d'une capacité financière suffisante pour pouvoir rembourser le crédit ;
- faire réaliser vos travaux par un entrepreneur inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- le logement doit respecter les critères minimaux de sécurité, d'étanchéité et de salubrité

Attention, les travaux ne peuvent débuter qu'après la signature du contrat de prêt.

Plus d'info sur le prêt à taux zéro ?

Si on a 2 enfants ou moins et si on entre entre dans le condition, il faut s'adresser à la Société wallonne du Crédit social (SWCS) :

078 158 008 ou **www.swcs.be**

Si on a au moins 3 enfants à charge ou assimilés, il faut s'adresser au Fonds du Logement de Wallonie (FLW) :

071 207 711 ou **www.flw.be**

Les valeurs d'isolation 2050

Atteindre les valeurs d'isolation 2050

Quelles valeurs U visez-vous avec l'isolation ?

Toute personne qui souhaite isoler son habitation conformément aux ambitions énergétiques 2050 des trois régions belges doit veiller à ce que le toit, les murs extérieurs et les planchers ne dépassent pas certaines valeurs d'isolation ou valeurs U.

La valeur U (exprimée en W/m²K) est le coefficient de transmission thermique. Cette valeur indique la quantité de chaleur perdue par seconde et par mètre carré si la différence de température entre l'intérieur et l'extérieur est de 1 °C. Plus cette valeur U est basse, mieux c'est. Moins la chaleur peut être perdue par une partie structurelle.

Les normes en matière d'isolation des toits, des murs et des sols des maisons existantes sont tout aussi élevées dans les trois régions : les toits, les murs et les sols peuvent avoir une valeur U maximale de 0,24 W/m²K.

Pour le calcul de la valeur U, tous les composants d'un élément structurel sont pris en compte, mais surtout le matériau isolant, plus précisément son épaisseur et sa valeur lambda.

La valeur lambda est exprimée en W/mK et indique dans quelle mesure un matériau conduit la chaleur. Plus la valeur lambda est élevée, plus le produit laisse passer la chaleur et moins il isole.

Le principal avantage des panneaux isolants PIR et PUR par rapport aux autres matériaux d'isolation est leur meilleure valeur d'isolation. Les panneaux d'isolation PIR et PUR de Recticel Insulation ont en effet une valeur lambda basse (dès 0,019 W/mK). Ils offrent donc une isolation maximale avec un minimum d'épaisseur (voir pages suivantes).

Isolation de toiture

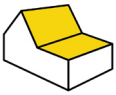

Champ d'application	Ambitions énergétiques Umax 2050	Épaisseur requise des panneaux d'isolation pir/pur	Solutions pir/pur recommandées par Recticel Insulation
Isolation **toiture plate** par **l'extérieur**	0,24 W/m²K	Au moins **11 cm** de panneaux pir/pur d'une valeur lambda de 0,026 W/mK, ou au moins **9 cm** d'isolation pir/pur d'une valeur lambda de 0,022 W/mK.	**Eurothane® Bi-4** **Powerdeck® F** **Eurothane® Silver** **Deck-VQ®** **Eurothane® Silver A** **Eurothane® Bi-4A**
Isolation **toiture inclinée** par **l'extérieur**	0,24 W/m²K	Au moins **12 cm** de panneaux pir/pur d'une valeur lambda de 0,022 W/mK	**Powerroof®** **Powerroof® Max** **Euroroof®** **Euroroof® Max**
Isolation **toiture inclinée** par **l'intérieur**	0,24 W/m²K	Au moins **16 cm** de panneaux pir/pur d'une valeur lambda de 0,022 W/mK, appliqués entre la structure en bois ou au moins **10 cm** de panneaux d'isolation pir/pur d'une valeur lambda de 0,022 W/mK, appliqués sous la structure en bois	**Eurowall®** **Eurothane® G**
Isolation plancher des **combles**	0,24 W/m²K	Au moins **9 cm** de panneaux pir/pur d'une valeur lambda de 0,022 W/mK	**Eurofloor** **Eurofloor 300**

Isolation des murs

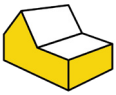

Champ d'application	Ambitions énergétiques Umax 2050	Épaisseur requise des panneaux d'isolation pir/pur	Solutions pir/pur recommandées par Recticel Insulation
Isolation des **murs** par l'**extérieur**	0,24 W/m²K	Au moins **9 cm** de panneaux pir/pur d'une valeur lambda de 0,022 W/mK dans le mur creux	**Powerwall®** (simple post-isolation par l'extérieur) ou **Eurowall®** (à la construction d'un nouveau mur creux contre un mur extérieur existant)
Isolation des **murs** par le **mur creux**	L'isolation d'un mur creux est généralement insuffisante pour atteindre les objectifs énergétiques de 2050. Un espace de ventilation ne compte souvent que de 5 à 6 cm de large. Si vous isolez un mur creux, la meilleure solution est de combiner l'isolation du mur avec l'isolation intérieure ou extérieure du mur de façade.		
Isolation des **murs** par l'**intérieur**	0,24 W/m²K	Au moins **9 cm** de panneaux pir/pur d'une valeur lambda de 0,022 W/mK	**Eurowall®** **Eurothane® G**

Isolation du sol

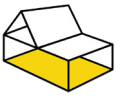

Champ d'application	Ambitions énergétiques Umax 2050	Épaisseur requise des panneaux d'isolation pir/pur	Solutions pir/pur recommandées par Recticel Insulation
Isolation du **rez-de-chaussée (ou du premier étage)**	0,24 W/m²K	Au moins **7 cm** de panneaux pir/pur d'une valeur lambda de 0,022 W/mK	**Eurofloor** **Eurofloor 300**
Isolation **au-dessus** de la **cave**	0,24 W/m²K	Au moins **7 cm** de panneaux pir/pur d'une valeur lambda de 0,022 W/mK	**Eurowall®**

Calculez vos économies d'isolation avec la **Boussole de l'isolation**

Votre maison a-t-elle besoin d'une isolation supplémentaire pour atteindre les ambitions énergétiques européennes de 2050 ? Si oui, pour quelle solution d'isolation allez-vous opter ? Quelle épaisseur devez-vous isoler ? Et surtout : combien de kWh, de CO_2 et d'argent pouvez-vous réellement économiser en (post-)isolant le toit, les murs extérieurs ou le sol de votre maison ? Vous pouvez le calculer très facilement en 4 étapes à l'aide de la Boussole de l'isolation.

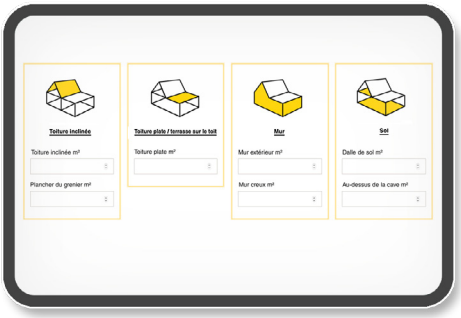

PREMIÈRE ÉTAPE :

Que voulez-vous isoler ?

Indiquez la ou les sections du bâtiment que vous souhaitez isoler : toiture inclinée, toiture plate, mur et/ou sol, et indiquez le nombre de m².

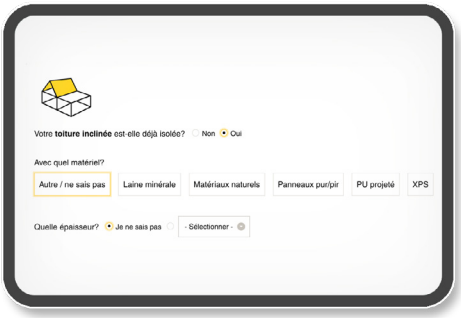

DEUXIÈME ÉTAPE :

Décrivez votre situation actuelle.

Indiquez si cette section ou ces sections du bâtiment sont déjà isolées ou non. Si oui, avec quel matériau et sur quelle épaisseur ?

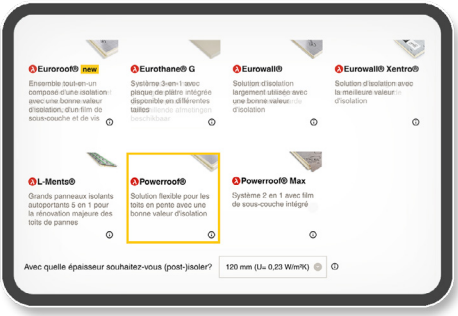

TROISIÈME ÉTAPE :

Choisissez votre future isolation.

Choisissez la solution d'isolation avec laquelle vous souhaitez travailler pour (post-)isoler la ou les sections de bâtiment sélectionnées et choisissez l'épaisseur souhaitée. La Boussole de l'isolation calcule automatiquement l'épaisseur de la solution nécessaire pour atteindre une valeur U de 0,24 W/m²K. Libre à vous d'opter pour une isolation plus épaisse.

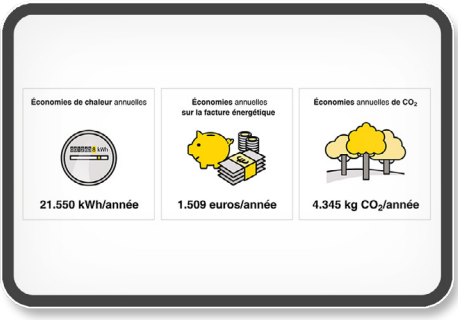

QUATRIÈME ÉTAPE :

Calculez vos économies.

Sur la base de vos réponses, la Boussole de l'isolation calcule combien d'argent, de kWh et de kg de CO_2 vous pouvez économiser chaque année sur votre facture d'énergie, votre consommation d'énergie et vos émissions de CO_2 si vous isolez la ou les sections de bâtiment avec la solution d'isolation choisie.

Vous vous demandez combien vous pouvez économiser en isolant votre toiture, vos murs extérieurs ou vos sols ? Calculez votre économie grâce à notre **Boussole de l'isolation** en 4 étapes d'une simplicité déconcertante.

BOUSSOLE DE L'ISOLATION

RECTICEL INSULATION
Zuidstraat 15
8560 Wevelgem
T 056 43 89 43
recticelinsulation@recticel.com
www.recticelinsulation.be

FEEL
GOOD
INSIDE

RECTICEL insulation